

Loi 3DS

Avances en compte courant consenties par le bloc communal et le département aux sociétés de production d'énergie

L'article 36 de la loi ouvre la possibilité au bloc communal et au département de consentir des avances en compte courant représentant jusqu'à 15 % de leurs recettes réelles de fonctionnement aux sociétés de production d'énergie renouvelable dont ils sont actionnaires, au titre des articles L. 2253-1 et L. 3231-6 du CGCT, lorsque les installations de production bénéficient du tarif d'achat obligé ou du complément de rémunération.

1/ Etat du droit antérieur

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a ouvert la possibilité aux collectivités et à leurs groupements de consentir des avances en compte courant aux sociétés de production d'énergie renouvelable (ENR) dont ils sont actionnaires en alignant le régime de ces avances sur celui des apports en compte courant des sociétés d'économie mixte locales (SEML) figurant à l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit, notamment, :

- le plafonnement de l'ensemble des avances (consenties à des SEML et à des sociétés productrices d'ENR) à 5 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de la collectivité ou du groupement ;
- la limitation dans le temps de l'avance à une période de 2 ans renouvelable une fois, soit 4 ans au total.

La loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique leur a permis de porter la durée de ces avances à une période de 7 ans renouvelable une fois, soit 14 ans au total, lorsque les installations de production bénéficient des mécanismes de soutien du tarif d'achat obligé ou du complément de rémunération prévus par les dispositions des articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 446-2, L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15 du code de l'énergie.

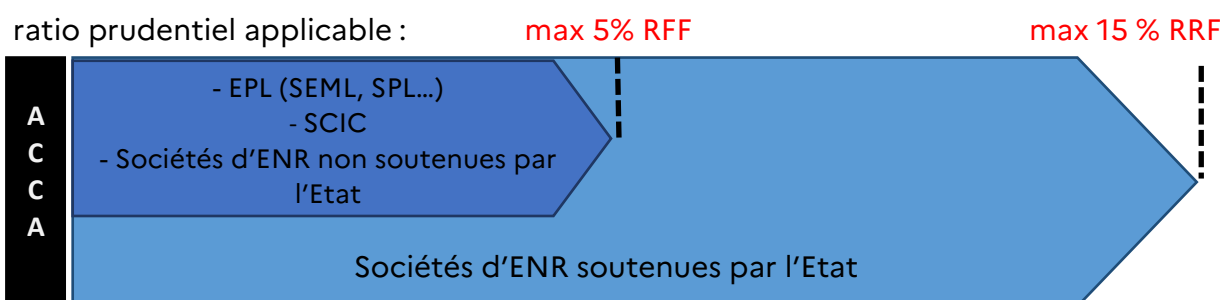
2/ Apport de la loi 3DS

La loi 3DS introduit une nouvelle dérogation aux règles prudentielles inscrites à l'article L. 1522-5 précité du CGCT en permettant aux collectivités et à leurs groupements d'accorder des avances en compte courant représentant jusqu'à 15 % de leurs RRF aux sociétés dont les installations bénéficient des mécanismes de soutien financier évoqués ci-dessus.

Le plafond de 15 % doit être apprécié en tenant compte de la totalité des avances en compte courant consenties par le bloc communal ou le département à l'ensemble des sociétés dont ils sont actionnaires, ce qui inclut, notamment, les SEML, les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), en application de l'article 221 de la loi, et les autres sociétés de production d'ENR.

En pratique, il convient de s'assurer du respect cumulatif des deux seuils de 5% et 15% des RRF :

- lorsqu'une collectivité accorde une avance en compte courant à une société de production d'ENR, elle doit s'assurer que l'octroi de cette avance ne la conduit pas à excéder le seuil de 15 % de ses RRF en prenant en compte toutes les avances consenties.
- le seuil de 5% des RRF reste, quant à lui, applicable à l'ensemble formé par les SEML et les autres sociétés qui y sont soumises¹. Donc lorsque la collectivité accorde une avance en compte courant à une SEML, elle doit aussi veiller à ne pas dépasser le seuil de 15% de la totalité des avances accordées aux SEML et aux sociétés productrices d'ENR.



Exemple 1 :

Au 1er janvier 2022, une commune a accordé à des SEML dont elle est actionnaire des avances en compte courant représentant 3 % de ses RRF.

Le 15 mars 2022, elle décide de consentir à une société d'ENR dont elle est actionnaire, une avance en compte courant. Le montant de cette avance ne devra pas excéder $15 - 3 = 12$ % de ses RRF.

Exemple 2 :

Au 15 mars 2022, une commune a accordé aux sociétés dont elle est actionnaire des avances en compte courant représentant 3 % de ses RRF pour les seules SEML et 9% de ses RRF à une société productrice d'ENR.

Elle peut à cette date :

- soit accorder une avance à une SEML, dans la limite de 2% de ses RRF ;
- soit accorder une avance à une société productrice d'énergie bénéficiant du soutien de l'Etat, dans la limite de 3% de ses RRF (puisque le plafond de 15% sur l'ensemble, c'est-à-dire $3 + 9 = 12$ % des RRF).

¹ SCIC ou sociétés d'ENR ne bénéficiant pas d'une obligation de rachat par l'Etat.